

Unité départementale de la Marne  
10 rue Clément Ader - BP 177  
51685 REIMS Cedex 02

Châlons-en-Champagne, le  
24/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SOCRAM - ENGIE RESEAUX**

impasse de la Chaufferie  
Val de Murigny  
51050 REIMS

Références : D3i 2022-783

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement SOCRAM - ENGIE RESEAUX implanté impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 REIMS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCRAM - ENGIE RESEAUX
- impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005701477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SOCRAM (filiale d'ENGIE Solutions) exploite le réseau de chaleur du Grand Reims. Celui-ci est alimenté en chaleur par différentes sources d'énergie, fossiles (gaz et fioul principalement) ou renouvelables (chaufferie biomasse, usine de valorisation REMIVAL, etc).

Le présent rapport porte sur l'inspection menée au sein de la chaufferie constituée de 4 chaudières gaz / fioul et deux chaudières bois.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des équipements sous pression exploités sur le site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôles après intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28-II et V	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats relevés lors de la visite concernent l'absence de suivi de certains équipements sous pression exploités sur le site. Il a notamment été mis en évidence des retards de requalification prédictive. Le suivi des interventions (modification ou réparation) sur un équipement en particulier fait également l'objet de constats. A noter que, lors de l'inspection, les chaudières étaient à l'arrêt.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste transmise par l'exploitant ne comporte l'ensemble des équipements sous pression soumis à suivi en service, au vu des appareils identifiés sur place par les inspecteurs, notamment : - la cuve de compresseur n°2236408933 (V=90L et Ps=11bar) ; - le récipient n°7851 (V=1000L et Ps=16 bar) ; - le récipient n°7840 (V=1000L et Ps=16 bar) ; - le récipient n°8027 (V=3000L et Ps=12 bar) ; - le récipient n°8051 (V=1000L et Ps=12 bar) ; - les tuyauteries d'arrivée du gaz naturel (DN250 ; PS=5 bar) ainsi que le collecteur associé (DN400).  Par ailleurs, plusieurs équipements de la liste sont indiqués comme non soumis à l'inspection périodique et à la requalification périodique, bien que leur caractéristiques précisées dans la liste les y soumettent (par exemple les récipients de sous-station n°218-1, 406-1B, 2A et 2B, 408-1).
<b>Observations :</b> L'exploitant s'est engagé lors de la visite à revérifier et, le cas échéant, à compléter la liste des équipements sous pression exploités sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dossier d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

**Constats :** Les dossiers d'équipements sous pression (ESP) contrôlés n'ont pas suscité de remarque de la part de l'inspection de l'environnement. Toutefois, il manque les dossiers des équipements non identifiés comme ESP, tel que vu dans le point de contrôle précédent.

**Observations :** sans objet

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Etat des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]

**Constats :** L'état général des appareils à pression présents sur site n'a pas suscité de remarque de la part de l'inspection de l'environnement.

**Observations :** sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration et contrôle de mise en service

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service: 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l;
<b>Constats :</b> Plusieurs récipients identifiés sur le site de l'exploitant n'ont pas fait l'objet de contrôle de mise en service, notamment : - les récipients de marque TERRUGGIA n°7851 et n°7840, - les récipients de la marque O.M.B n°8051 et 8027.
<b>Observations :</b> sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 15. – I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
<b>Constats :</b> La liste des équipements sous pression laisse apparaître plusieurs équipements en retard d'inspection périodique. Il s'agit notamment des appareils suivants : - les chaudières n°G3, G7 et G8 ; - les récipients des sous stations 106-1, 113-1A et 1B, 406-1B et 2A, 408-1 et 418-1 et 2.
<b>Observations :</b> sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Requalifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

**Constats :** La liste des équipements sous pression laisse apparaître plusieurs équipements en retard de requalification périodique. Il s'agit notamment des appareils suivants :

- le récipient "vase n°1";
- les récipients de sous-station 408-1, 218-1 et 106bis.

Auxquels s'ajoutent les équipements qui n'ont pas été identifiés comme soumis à suivi en service (cf. point de contrôle n°1) et qui ne figurent donc pas dans la liste des ESP.

**Observations :** sans objet

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (Ps) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

[...]

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

**Constats :** L'exploitant a apporté une modification du récipient "vase n°1" en supprimant des accessoires de sécurité installés à l'origine sur l'appareil. En effet, sur les quatre soupapes (deux coté phase gazeuse et deux coté phase liquide), les deux soupapes reliées à la phase gazeuse ont été déposées.

L'exploitant a indiqué que les deux accessoires restant (coté phase liquide) permettent de maintenir une pression dans l'appareil en deçà de la pression maximale admissible (Ps), y compris pour la partie gaz.

Néanmoins cette modification n'a pas été validée par le fabricant et son caractère notable au sens de l'article 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 n'a pas été évalué.

**Observations :** sans objet

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Contrôles après intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28-II et V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

II. – Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

V. – Le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté.

**Constats :** D'après les documents consultés dans le dossier de l'équipement "vase n°1", celui-ci a fait l'objet de deux interventions pour réparation (interventions qualifiées de notables par l'entreprise intervenante) en 2012 et en 2013.

Il n'a pas pu être présenté de déclaration de conformité pour l'intervention notable de 2012.

Il n'a pas pu être présenté d'attestation de contrôle après intervention (CAI) pour les deux interventions.

**Observations :** sans objet

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réseau de chaleur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.

**Constats :** Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart lors du contrôle par sondage, de l'application des articles 13 (dossier d'exploitation du réseau de chaleur), 14 (application du plan de surveillance et de maintenance - PSM) et 15 (plan d'intervention) de l'arrêté du 8 aout 2013 sus-mentionné. La visite de la sous-station n°408 n'a pas non plus suscité de remarque.

Une précision est toutefois attendue au sujet de l'article 14-V : "Le plan de surveillance et de maintenance est renouvelé dès la fin de la période déterminée par l'exploitant, qui ne peut excéder dix ans". En effet, l'exploitant n'a pas pu préciser les dates de début et de fin de la période d'application du PSM actuel.

**Observations :** sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet